

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS**

**COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION HENIN-CARVIN**

**COMMUNE DE COURCELLES LES LENS**

**DECLARATION DE PROJET**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

**DU 12 NOVEMBRE au 27 NOVEMBRE 2019**

**CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**DOSSIER E 19 000154/59**

**DOCUMENT 4-2**

**COMMISSAIRE ENQUÊTEUR : Jean-Claude PLICHARD**

## **I-PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin (CAHC) se compose de 14 communes réparties sur un territoire densément peuplé. La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage fait l'obligation aux communes de plus de 5000 habitants de prévoir une aire d'accueil ou de passage sur leur territoire.

En application de cette disposition législative, le **Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV)** a été, pour le Pas de Calais, approuvé en 2012 et renouvelé le 21 mai 2019 par arrêté signé conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental pour la période 2019-2024.

Par arrêté préfectoral du 25 avril 2016, la CAHC a récupéré la compétence :

**« Aménagement, entretien, et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »**

Le Schéma Départemental (2019-2024) prévoit pour la CAHC 6 aires d'accueil pour 121 places (dont 15 places déjà réalisées à Leforest).

**Les positionnements des aires d'accueil doivent faire l'objet d'une déclaration de projet.**

La procédure de déclaration de projet valant **mise en compatibilité** des plans locaux d'urbanisme il en ressort la nécessité de localiser les sites et de prévoir leur aménagement afin de répondre aux obligations du Schéma Départemental. La déclaration de projet conduite par la CAHC emportera la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme applicables dans les communes de Carvin, Courcelles les Lens et Libercourt.

## **II-COMMUNE DE COURCELLES LES LENS- DECLARATION DE PROJET**

Le terrain retenu pour le projet est cadastré ZD83-84 et se situe au sein d'un tissu urbanisé à vocations d'activités économiques. Propriété communale, la parcelle en cause sera mise à disposition de la CAHC. La surface du terrain est de 3878m<sup>2</sup> permettant une division en 10 emplacements pour un accueil de 20 places. Un mur de clôture en maçonnerie et en bon état délimite la parcelle et sera conservé après de légères adaptations. Le site est desservi par une voie en impasse débouchant sur la rue Jules Ferry, axe urbain très circulé (RD 643). La construction existante a été démolie et l'aménagement de ce qui est devenue une friche urbaine n'occasionne aucun impact sur le paysage naturel, sur le patrimoine existant et sur l'agriculture.

Le site bénéficie d'une offre de transport en commun. Il se situe à proximité d'une école élémentaire et à moins de 1 km du collège et d'un complexe sportif. Sur le pourtour sont présents des services, des activités commerciales et industrielles et des commerces alimentaires. Situé actuellement en zone UE du PLUi du SIVOM (Courcelles, Dourges, Evin-Malmaison, Leforest, Noyelles-Godault) il présente une forte proximité avec le tissu urbain mixte existant.

**La déclaration de projet concerne la création d'une aire d'accueil des gens du voyage**

### III- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Dans la perspective du lancement de l'enquête, une réunion invitant les personnes publiques associées s'est déroulée le 17 juin 2019 au siège de la communauté d'agglomération. L'obligation de mettre en œuvre le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV) pour la période 2019-2024 a, sans doute, occasionné un certain nombre d'absences à cette réunion.

La CAHC a rappelé qu'une trentaine de sites avait été étudiée sur l'ensemble des communes pour aboutir au choix des trois sites qui sont soumis à enquête publique. Pour respecter les dispositions du SDAHGV, la localisation choisie du site de Courcelles les Lens en zone urbanisée n'a pas soulevé d'observations notables de la part de la part des représentants présents.

### IV- OBSERVATIONS DU PUBLIC

Quelques visites pour se renseigner sur les objectifs de l'enquête publique n'ont pas, après discussion, donné de suite concrète. La seule transcription sur le registre émane des riverains immédiats du site proposé avec une demande de raccordement de leur résidence au réseau d'assainissement à réaliser à l'intérieur de l'aire d'accueil.

*Avis du commissaire enquêteur :*

*Le voisinage immédiat du logement occupé devrait permettre de donner une suite favorable à cette demande.*

### V- CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Les conclusions et avis exprimés résultent de l'examen du dossier, des remarques et commentaires émis par les personnes publiques associées, l'observation relevée sur le registre d'enquête et du mémoire en réponse établi par le maître d'ouvrage.

En conclusion, Nous, Jean-Claude PLICHARD, commissaire enquêteur, désigné par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de LILLE en date du 19/09/2019,

-**VU la loi n° 2000-614** du 5 Juillet 2000 modifiée, relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

-**VU la loi NOTRe** du 7août 2015 qui a transféré la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » aux intercommunalités,

-**VU le Code de l'Urbanisme** et notamment l'article L300-6 et son premier paragraphe :

*« L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après **enquête publique**, réalisée conformément au chapitre III du livre 1er du Code de l'Environnement se prononcer, **par une déclaration de projet**, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre... »*

**-Considérant :**

▶ l'arrêté conjoint portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2019-2024, dans le Pas de Calais, du 21 mai 2019 et signé par M. le Préfet et M. le Président du Conseil Départemental.

▶ l'arrêté préfectoral en date du 15 octobre 2019 fixant les modalités du déroulement de l'enquête publique,

▶ que les personnes publiques associées, lors de la réunion du 17 juin 2019, n'ont pas remis en cause la déclaration de projet en particulier sur la localisation du projet,

▶ le Code de L'Environnement et notamment l'article R123-18 relatif à la communication au maître d'ouvrage sur le déroulement de l'enquête, procédure qui a donné lieu à son information sur l'observation relevée sur le registre,

**Nous commissaire enquêteur, émettons un AVIS FAVORABLE à la Déclaration de Projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire de Courcelles-Les- Lens avec la recommandation d'étudier la possibilité de répondre favorablement à la demande de raccordement des riverains au réseau d'assainissement de l'aire d'accueil.**

Rivière, le 27 décembre 2019

Le commissaire enquêteur

Jean-Claude PLICHARD

